N.° 1424.

LOI

Contenant Proclamation de l'Assemblée Nationale, relative à Louis-Staniſlas-Xavier, *Prince François.*

Donnée à Paris, le 6 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 30 & 31 Octobre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'en exécution du Décret du 29 de ce mois, la Proclamation dont la teneur ſuit, ſera imprimée, affichée & publiée ſous trois jours dans la ville de Paris, & que le Pouvoir exécutif fera rendre compte à l'Aſſemblée Nationale, dans les

Case
fol.o
FRC
10342
no.73

trois jours ſuivans, des meſures qu'il aura priſes pour l'exécution du préſent Décret.

PROCLAMATION.

LOUIS-STANISLAS-XAVIER, Prince François, l'Aſſemblée Nationale vous requiert, en vertu de la Conſtitution Françoiſe, titre III, chapitre II, ſection III, article II, de rentrer dans le Royaume, dans le délai de deux mois à compter de ce jour; faute de quoi & après l'expiration dudit délai, vous ſerez cenſé avoir abdiqué votre droit éventuel à la Régence.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le ſixième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.